



Bulletin n° 16 | 15 avril 2013

## Relations du travail

---

Le 1<sup>er</sup> avril dernier marquait le début d'une nouvelle année de référence avec laquelle viennent notamment les augmentations de subventions prévues à l'Entente collective. De plus, au cours d'une prochaine rétribution, vous remarquerez un ajustement en lien avec les cotisations syndicales. Nous vous donnerons évidemment les explications nécessaires.

Le 12 mars dernier, votre équipe des relations de travail a rencontré les représentants du ministère de la Famille dans le cadre du sous-comité mixte. Nous vous ferons rapport de cette rencontre.

Récemment, nous avons eu gain de cause dans deux dossiers juridiques dont nous vous ferons brièvement état.

Finalement, nous aborderons notre prochaine négociation collective et le processus de consultation à venir.

## Augmentation de la subvention

Voici le détail des montants de la subvention, incluant les augmentations prévues à notre Entente collective :

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Valeur et retenue pour les journées d'APSS		Compensation pour les protections sociales (18,593 %)	Valeur de la subvention avant toute allocation supplémentaire
Au 1 <sup>er</sup> avril 2013	20,81 \$	24 jours	2,00 \$	3,87 \$	26,68 \$
À compter du 30 novembre 2013	21,43 \$	1 journée additionnelle pour un total de 25 jours	2,16 \$	3,98 \$	27,57 \$

De plus, l'article 12.25 de l'Entente collective prévoit pour 2013 une majoration de 1,75 % des allocations pour les poupons et les enfants d'âge scolaire :

Période	Allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins	Allocation pour les enfants d'âge scolaire	
		Journées de classe	Journées pédagogiques
Au 1 <sup>er</sup> avril 2013	10,41 \$	2,44 \$	16,39 \$

Finalement, l'article 12.24 b) prévoit également l'augmentation de l'allocation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins:

Période	Allocation supplémentaire pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins
Au 1 <sup>er</sup> avril 2013	33,68 \$
À compter du 30 novembre 2013	34,57 \$

Notez que ces montants incluent les augmentations liées au PIB qui sont prévues à l'article 12.06.

## **Ajustement de la cotisation syndicale**

### **La portion cotisable des APSS**

Nous vous rappelons que jusqu'à présent, la cotisation a été prélevée sur la totalité du montant des APSS, alors que notre consigne était à l'effet de cotiser seulement une partie de ce montant. En effet, nous considérons qu'il y a une part des APSS qui n'est pas cotisable, soit l'équivalent de 18,593 %. En pratique, cela signifie que vous êtes nombreuses à avoir cotisé un petit peu trop. Bien qu'il s'agisse d'un montant assez peu élevé dans la plupart des cas, une mécontente sur le sujet est néanmoins toujours active. Dans le cadre du règlement de ce litige, le ministère de la Famille s'est engagé à faire les ajustements nécessaires en avril 2013. Ces ajustements sont rétroactifs à la date où ont été votés les taux de cotisations dans chaque ADIM (2011). Au cours des prochaines rétributions, vous devriez donc recevoir un petit remboursement. Pour le futur, la cotisation des APSS sera prélevée non pas sur 2,00 \$, mais sur 1,63 \$. (2,00\$ - 18,593%).

### **Cas d'espèce**

Certains bureaux coordonnateurs ont omis de prélever la cotisation sur des subventions correspondant aux horaires atypiques, par exemple pour des prestations de service offerts le soir. Les RSG visées n'ont donc pas cotisé suffisamment. En conséquence, certaines d'entre elles ont été avisées par le BC que ce dernier prélèverait un montant pouvant dépasser 1000 \$. Dans certains cas, les montants ont même déjà été prélevés.

De plus, certaines personnes ne sont plus RSG à ce jour, mais étaient reconnues à l'époque où les taux de cotisation ont été votés. Elles ont par conséquent trop cotisé pendant un certain temps.

Dans les deux cas, nous avons avisé le ministère de la Famille de ne rien faire tant et aussi longtemps que nous ne leur donnons pas d'indication. Dans les cas de montants déjà prélevés, nous avons demandé un remboursement, au moins le temps d'établir des directives claires. En effet, nous devons d'abord consulter les instances concernées. Si vous vivez l'une ou l'autre de ces situations, avisez votre ADIM !

### **Rappel sur les règles générales**

Il faut savoir que seules l'allocation de base et les APSS peuvent être cotisées. Ainsi, on ne prélève aucune cotisation sur les montants dédiés aux protections sociales ou les allocations supplémentaires, par exemple celle pour les enfants handicapés.

En résumé, la cotisation est prélevée exclusivement sur :

- 20,81 \$, qui correspondent à l'allocation de base ;
- 1,63 \$, qui correspond à la retenue de 2,00 \$ pour les APSS, à laquelle on retranche un pourcentage de 18,593 % dédié aux protections sociales.

De plus, la cotisation ne doit être prélevée que sur un maximum de six enfants.

Nous vous rappelons que les taux de cotisation varient d'une ADIM à l'autre.

Voici une illustration de l'application de la cotisation syndicale sur une période de rétribution typique comprenant dix (10) jours de prestations de service pour une RSG qui reçoit six enfants du lundi au vendredi, dans une ADIM fictive dont le taux de cotisation serait de 1,9 % :

Allocation de base

- $20,81 \times 1,9 \% = 0,40 \$$
- $0,40 \$ \times 6 \text{ enfants} \times 10 \text{ jours} = 24 \$$

APSS

- $1,63 \times 1,9 \% = 0,03 \$$
- $0,03 \$ \times 6 \text{ enfants} \times 10 \text{ jours} = 1,80 \$$

Note : ce montant est prélevé dans la réserve d'APSS.

Total : 25,80 \$

## **Rapport du sous-comité mixte**

### **Mandat du sous-comité mixte**

Dans l'édition du bulletin numéro 11, nous vous informions que des fiches seraient produites lorsque les parties estimeront que certains sujets méritent des discussions au Comité mixte, notamment lorsqu'une interprétation des lois et règlements est nécessaire ou lors de problématiques récurrentes applicables à toutes les RSG. Malheureusement, la production des premières fiches a donné lieu à des discordes par rapport au mandat du sous-comité. Le Ministère estime que le sous-comité devrait se contenter de répertorier les cas individuels. Pour nous, l'Entente collective prévoit un mandat beaucoup plus large :

- Analyser les différends entre les RSG et les BC pouvant être soumis par la FIPEQ-CSQ ou un BC ;
- Proposer aux parties des solutions *ad hoc* concrètes permettant, si possible, d'éviter les recours judiciaires.
- Faire rapport au comité (mixte) sur la nature des différends et des solutions.

Ainsi, le texte est clair, le sous-comité peut à la fois analyser les problématiques individuelles et générales. Il peut également faire des recommandations, soit en référant certains sujets au Comité mixte ou en proposant des solutions concrètes.

Vous comprendrez qu'une telle impasse teinte les discussions qui ont lieu entre les parties. Nécessairement, le mandat du sous-comité fera l'objet de débats au cours du prochain comité mixte.

### **Application du programme pédagogique**

Cet élément est toujours problématique, et ce, à plusieurs égards.

En premier lieu, nous avons informé nos vis-à-vis qu'une confusion semble régner dans certains bureaux coordonnateurs en ce qui a trait au rôle des agentes de soutien pédagogique par rapport à celui des agentes de conformité. Tout d'abord, rappelons que l'intervention de l'agente de soutien pédagogique se fait sur demande et vise à soutenir la RSG dans son travail. L'agente de conformité a, quant à elle, un rôle de surveillance en ce qui a trait à la réglementation, qui comprend notamment l'application du programme pédagogique. Cette surveillance peut parfois se traduire par l'utilisation de la coercition (avis de contravention).

Or, il arrive parfois que l'agente de soutien pédagogique participe à l'identification de manquements légaux (présumés) en les référant à l'agente de conformité qui applique par la suite une mesure coercitive. Nous croyons que ce type d'intervention dénature le rôle de l'agente de soutien pédagogique. Cela a également pour effet de compromettre le lien de confiance qui doit exister entre la RSG et son agente de soutien.

Pour nous, la distinction entre les deux rôles est très importante puisqu'il y a risque de conflit d'intérêts. L'article 47 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGÉE)* prévoit clairement qu'une personne affectée à la surveillance des RSG ne peut être affectée au soutien pédagogique et technique qui leur est offert.

Ensuite, la façon d'appliquer la surveillance en matière d'application du programme pédagogique peut également poser problème, notamment lorsqu'il y a une observation abusive des activités de la RSG par l'agente de conformité. Nous avons réitéré aux représentants du Ministère que l'agente de conformité doit effectuer une surveillance raisonnable de l'application du programme pédagogique. Rappelons, en effet, que la RSG dispose d'une autonomie professionnelle.

Pour l'instant, le Ministère ne semble pas avoir de position claire sur le sujet. Les parties devront poursuivre les pourparlers et analyser la problématique plus en profondeur.

Si vous vivez l'une ou l'autre de ces difficultés, n'hésitez pas à communiquer avec votre ADIM.

## **Déroulement des conseils d'administration dans le contexte d'avis d'intention de non-renouvellement, de suspension ou de révocation**

Nous avons fait part à nos vis-à-vis de difficultés vécues dans l'application de l'article 76 du *RSGÉE* qui stipule notamment qu'avant de refuser de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d'une RSG, le BC doit l'aviser des motifs qu'il invoque (avis d'intention) et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Ainsi, lorsqu'une RSG fait face à un avis d'intention, elle a le droit d'aller donner sa version des faits devant le conseil d'administration du BC.

Dans certains dossiers, les RSG ont beaucoup de difficulté à exercer correctement leur droit de présenter leurs observations, par exemple lorsqu'on refuse que la représentante syndicale intervienne, lorsqu'on contre-interroge indûment la RSG avec des questions visant à la piéger, ou encore lorsqu'on lance des affirmations accusatoires et intimidantes. Heureusement, il ne s'agit pas de pratiques très répandues. Nous avons néanmoins jugé important d'intervenir auprès du Ministère afin de tenter de limiter le plus possible ces mauvaises expériences. Nous leur avons rappelé qu'il ne s'agit nullement d'un tribunal et que les observations prévues au règlement visent à protéger les droits de la RSG et non ceux du BC.

Pour l'instant, nos vis-à-vis sont ouverts à intervenir au cas par cas, mais sont réticents à émettre des directives générales.

## **Certificats médicaux**

Un certificat médical est requis lorsque vous désirez vous prévaloir du droit de suspendre votre reconnaissance pour cause de maladie. Sachez toutefois que le BC n'est pas en droit d'exiger de voir votre diagnostic médical. Nous avons été heureux d'apprendre que le Ministère partage notre point de vue. N'hésitez pas à contacter votre ADIM en cas de problème !

## **Règlements municipaux**

Certaines municipalités règlementent les services de garde en milieu familial. Une d'entre elles impose notamment aux RSG de clôturer leur terrain. Il importe toutefois de préciser qu'il incombe aux municipalités concernées de faire appliquer leur propre règlement, et non aux bureaux coordonnateurs. En effet, un d'entre eux avait pour politique d'alerter systématiquement les inspecteurs municipaux. Nous avons fait valoir que les BC n'ont pas le pouvoir d'intervenir afin de faire respecter les règlements municipaux. Or, notre intervention a permis de faire cesser cette pratique.

## **Victoires juridiques**

Lorsqu'un bureau coordonnateur prend une décision de non-renouvellement, de suspension ou de révocation, cette dernière peut être contestée au tribunal administratif du Québec (TAQ). Les membres peuvent alors mandater le syndicat pour les représenter, sans frais. Ce dernier mandate ensuite les services juridiques de la CSQ, qui possède une expertise hors pair en la matière.

Tout récemment, grâce à notre plaidoyer, le TAQ annulait une décision de révocation prise par un BC de la région de la Mauricie, pour la remplacer par une courte suspension. Cette décision permettra à la RSG concernée de conserver sa reconnaissance.

Un recours d'urgence existe également dans les cas de révocation ou de suspension. Cette procédure permet de demander au tribunal d'ordonner que soit maintenu ouvert le service de garde en attendant que la cause principale soit entendue. Récemment, nous avons obtenu une mesure d'urgence pour une cause de la région de Montréal.

Votre équipe des relations de travail,

Mélanie Baril  
Gabriel Boucher-Miller  
Daniel Giroux  
Lyne Gravel  
Vincent Perrault  
Aude Vézina